

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

DEVANT LA COUR PROVINCIALE DE COLOMBIE-BRITANNIQUE

**DANS L'AFFAIRE DE
LA LOI INTITULÉE *FAMILY LAW ACT*, S.B.C. 2011 c. 25**

ENTRE :

J.L.M.

REQUÉRANTE

ET :

G.A.T.

INTIMÉ

[Traduction non officielle]

**MOTIFS DE JUGEMENT
RENDUS PAR
LA JUGE S. D. FRAME**

Avocate pour la requérante :

M^e K. Dodds

Lieu de
l'audience :

Kamloops, C.-B.

Date de l'audience :

Le 23 avril 2013

Date du jugement :

Le 1^{er} mai 2013

[1] Il s'agit d'une requête de J.L.M. en vue d'obtenir la tutelle unique de K.A.M., née le [DN]. Le père de l'enfant est G.A.T. La requête de Mme M. lui a été signifiée le 6 octobre 2012, mais le père n'a pas déposé de réponse.

[2] Mme M. a également demandé dans cette requête une ordonnance interdisant à l'intimé de s'immiscer dans sa vie ou celle de K., ou de les harceler.

[3] Selon la preuve *ex parte*, M. T. fait l'objet d'accusations criminelles pour avoir agressé Mme M. Dans le cadre de cette procédure criminelle, il existe une ordonnance de non-communication interdisant à M. T. d'entrer en contact avec Mme M.

[4] Les requêtes ont été déposées le 26 septembre 2012, soit avant l'adoption de la *Family Law Act* et l'abrogation de la *Family Relations Act*. Mme M. cherche à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 39 selon laquelle elle est l'unique tuteur de K. L'article 39 stipule ce qui suit :

[TRADUCTION]

39 (1) Lorsque les parents de l'enfant vivent ensemble et après la séparation des parents de l'enfant, chaque parent de l'enfant est le tuteur de l'enfant.

(2) Malgré le paragraphe (1), une entente conclue ou une ordonnance rendue après la séparation ou lorsque les parents sont sur le point de se séparer peut prévoir qu'un parent n'est pas le tuteur de l'enfant.

(3) Tout parent qui n'a jamais résidé avec son enfant n'est pas le tuteur de l'enfant, sauf si l'une des situations suivantes s'applique :

a) l'article 30 [*lien de filiation en cas d'autres arrangements*] s'applique et la personne est un parent en vertu de cet article;

b) le parent et tous les tuteurs de l'enfant concluent un accord prévoyant que le parent est également tuteur;

c) le parent prend régulièrement soin de l'enfant.

(4) Si le tuteur de l'enfant et une personne qui n'est pas le tuteur de l'enfant se marient ou nouent une relation de nature conjugale, cette personne ne devient pas le tuteur de l'enfant uniquement en raison du mariage ou de la relation de nature conjugale.

[5] En l'espèce, les parents vivaient ensemble au moment de la naissance de l'enfant, de sorte que le paragraphe 39(3) ne s'applique pas. Sous réserve du paragraphe 39(2), le paragraphe 39(1) est la disposition qui s'applique.

[6] L'enfant a été témoin de violence au sein de la relation entre les parents. Je dois décider s'il convient de rendre, en vertu du paragraphe 39(2), une ordonnance précisant que M. T. n'est pas le tuteur de K.

[7] Le libellé de l'article est malheureux, car il ne prévoit pas expressément que la Cour peut faire une déclaration de tutelle. L'article serait cependant dépourvu de sens si un tel pouvoir de déclaration n'y était pas inclus. Toutefois, l'article 31 habilite expressément la Cour suprême ou la Cour provinciale à faire des déclarations de filiation. L'article 39 n'emploie pas ces mots, et il n'y a aucune raison logique expliquant pourquoi ces mots ne s'y retrouvent pas.

[8] La définition du mot « cour » figurant à l'article 1 est peu utile, car elle indique simplement que ce terme vise :

a) soit la Cour suprême;

b) soit la Cour provinciale, dans la mesure où elle a la compétence voulue pour rendre une ordonnance.

[9] L'article 39 confère-t-il alors à la Cour provinciale la compétence faire une déclaration constituant ou révoquant une tutelle?

[10] Je suis convaincue que, bien que la loi ne soit pas particulièrement bien rédigée, son sens est clair. L'article 39 ne fait aucune distinction entre la Cour provinciale et la Cour suprême. Il est clair que la cour, qui comprend la Cour provinciale, peut rendre une ordonnance portant qu'une personne qui était un tuteur ne l'est plus. Si l'on interprétait cet article autrement, on le viderait de son sens pour un grand nombre de dossiers soumis quotidiennement à cette cour. La section dans son ensemble traite de l'identité et de la désignation des tuteurs, de l'établissement de leurs responsabilités, et de la révocation des tuteurs. Je suis convaincue que je suis habilitée à rendre une ordonnance déclarant que G.A.T. n'est pas le tuteur de K.A.M.

[11] À titre subsidiaire, M^e Dodds a soutenu que je pouvais rendre une ordonnance mettant fin à la tutelle de M. T. relativement à K. en vertu de l'alinéa 51b). Le paragraphe 51(2) prévoit qu'une requête présentée en vertu de l'alinéa (1)a) en vue de désigner une personne comme tuteur d'un enfant doit être étayée par des éléments de preuve concernant l'intérêt supérieur de l'enfant comme le décrit l'article 37, mais aucune exigence de ce genre n'est prévue à l'alinéa 51(1)b). Néanmoins, M^e Dodds a présenté des preuves de la violence familiale par l'intermédiaire de Mme M. L'avocate a également présenté des preuves démontrant que M. T., sauf durant la courte période pendant laquelle les parties s'étaient réconciliées [ce qui s'était fait en violation de l'ordonnance du tribunal pénal interdisant de tels contacts], n'avait aucunement participé à l'éducation de K.

[12] Il existe également certains éléments de preuve concernant une publication sur Facebook entre Mme M. et le frère de M. T. indiquant que M. T. n'avait fait part d'aucun intérêt à élever K. Ces éléments de preuve sont très peu fiables étant donné le double ouï-dire qu'ils représentent. Toutefois, l'absence de M. T. et le fait qu'il n'a même pas produit de réponse dans la présente affaire, alors qu'il savait que Mme M. a demandé la tutelle exclusive de K., démontrent clairement qu'il n'a aucun intérêt dans l'issue de l'instance ou dans la tutelle de K. Je conclus qu'il n'est pas dans l'intérêt de K. de

maintenir la tutelle de M. T. à son égard. Je rends en vertu de l'article 39 une ordonnance portant que M. T. n'est pas le tuteur de K. Je rendrais en vertu de l'article 51 une ordonnance mettant fin à sa tutelle si je n'avais pas conclu que j'avais compétence pour rendre mon ordonnance en vertu de l'article 39.

[13] L'ordonnance de non-communication que Mme M. a demandée en vertu de la *Family Relations Act* est maintenant une ordonnance de protection en vertu de l'art. 183 de la *Family Law Act*. Compte tenu de la preuve dont je dispose, je suis convaincue qu'il convient de rendre une telle ordonnance. J'ordonne qu'il soit interdit à G.A.T. de communiquer directement ou indirectement avec J.L.M. ou K.A.M. et qu'il lui soit également interdit de se rendre dans un lieu que fréquente régulièrement J.L.M. ou K.A.M., y compris leur résidence, leur propriété, leur entreprise, leur école ou leur lieu de travail, de s'approcher d'un tel lieu ou d'y entrer.

S. D. Frame
Juge de la Cour provinciale